ACA asbl - Organisme de contrôle agréé Meensesteenweg 338, 8800 Roulers BE 0811.407.869 / TEL: 065/334 979 www.acavzw.be / agenda@acavzw.be Référence: 202510004397 v1 Date du contrôle: 22/10/2025 Agent-visiteur: Stany Alaimo Conclusion: Non conforme



INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:									
Client:	A.C Audit, Rue de M	iomelette 62, 43	50 MOMALLE						
Propriétaire:	/								
Installateur:	/								
N° TVA:	/								
				lr	nstallateur	r = personne ou per	sonnes respor	nsable(s) des travaux	
Identification de l'installatio	on électrique:								
Adresse du contrôle:	Rue Fond-des-Tawe	s 412, 4000 LIÈGE							
Code EAN installation:	/								
Tarif compteur(s):	Bihoraire / Nuit				Ca	bine HT privée:	Non		
Numéro compteur(s):	6281417 / 6257169				GR	·	RESA		
Index compteur(s):	J 68262 / N 68759 EXC N 30642					e de locaux:	Maison indi	ividuelle	
Type d'installation:	Unité d'habitation								
Nature du contrôle:									
un ascenseur maison (ascense	eur lent)								
Type de contrôle:	Visite de contrôle ve	ente ancienne in	stallation domestic	que (8.4.2)					
Date de réalisation:	✓ Avant le 01/10/1981 ✓ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ Après le 01/06/2020								
Notes:	Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques"								
Dérogations (Partie 8):	Appliquées								
Réinspection au rapport:	/								
	.' kalladian Alaakiawa								
Données générales de l'ins Tension nominale:	3 x 400V + N		é nominale max.:	Indétermin	able \	/aleur nominale bro	nchement:	25/20 A	
Câble d'alimentation:	4X6 mm²	Туре:		VVB		ype de système de		•	
Electrode de terre:	Indéterminable	1,00.		***5		section électrode d		/	
Licendae de feire.	macreminable					section conducteur		/	
Nombre de tableaux:	3	Nombre	e de circuits:	2+1+7		Nombre de circuits a		0	
Installation de production déc		Non pré		2.1.7		Puissance AC (maxii		/ kVA	
☐ Installation PV	□ Stockage de		□ Central à hydr	a a à a a	_			olienne	
			La Central a nyar	ogene		énération ————————————————————————————————————			
Description générale des d	ispositifs à courant	différentiel:							
Ne pas présent									
Schémas et plans de l'insta Schéma(s) unifilaire(s) ou de c		Version/nº /		Date: /				M Nam mutanut	
Plan(s) de position:	JICOIIS.	Version/n° / Version/n° /		Date: /		☐ En ordre ☐ En ordre		☑ Non présent ☑ Non présent	
Document(s) des installations	de sécurité:	Version/n° /		Date: /		✓ Non applica	ahla	□ Non présent	
Document(s) des installations		Version/n° /		Date: /		✓ Non applied		□ Non présent	
Mesures, contrôles et essai	« •								
Résistance de dispersion de la prise de terre:		/ Ω		Méthode de mesure:			Non effectuée		
Niveau d'isolement général:		/ ΜΩ		Tension de m	ension de mesure:		Non effe	Non effectuée	
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:		Bouton test:	Non présent	Boucle de défaut:		Non pré	Non présent		
Continuité des conducteurs de protection:		Général:	OK	Liaison équipotentielle:		:	Pas OK		
Protection contre les contacts indirects:		Pas OK		Protection contre les contacts direct			OK		
Etat du matériel (à pose) fixe:		Pas OK		Etat du matériel mobile:			/		



Description des circuits

DISJ 1P 20X

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions générales:

0.01. - L'ensemble de l'installation électrique n'est pas conforme aux exigences du Livre 1. Une révision complète de l'installation est requise. Une fois les travaux de modification sont terminés, un nouveau contrôle est requis.

Explication: COFFRETS

Infractions schémas et plans:

- 1.01. Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))
- 1.02. Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions mesures:

2.03. - La valeur de la résistance d'isolement en Ω entre les parties actives et la terre, mesurée sous les tensions de test, doit être pour chaque circuit, les appareils d'utilisation étant déconnectés, au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension de test (au minimum 0,5M Ω pour une tension de test de 500V). (Livre 1, Sous-section 6.4.5.1.)

Infractions installation de mise à la terre:

- 3.01A. La présence d'une prise de terre ne peut pas être déterminée. Si pas installée, une prise de terre est à prévoir conformément les prescriptions. (Livre 1, Chapitre 5.4.)
- 3.04. Pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un sectionneur de terre qui est démontable seulement à l'aide d'un outil. (Livre 1, Sous-section 5.4.3.5.)

Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

- 4.05. Le tableau de répartition et de manoeuvre doit être remplacé; le degré de protection contre les chocs électriques par contact direct est insuffisant. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.07. Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.08. Les ouvertures non utilisées du tableau de répartition et de manoeuvre (entrée de câbles, plaque de protection,...) doivent être obturées correctement. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.10 L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)
- 4.10B. L'indication de la tension d'alimentation n'est pas présente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))
- 4.18. Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert à cause des fusibles et/ou disjoncteurs à broche qui ne peuvent être retirés qu'avec difficulté ou pas du tout. Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

Infractions dispositif de protection à courant différentiel-résiduel:

- 5.01. Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel plombable dont le courant de fonctionnement est au maximum 300mA, doit être placé à l'origine de l'installation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
- 5.02A. Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés à l'origine de l'installation ont une intensité nominale au moins égale à 40A, mais également appropriés au disjoncteur de raccordement placé en amont et aux dispositifs de protection contre les surintensités en aval qui sont protégés par le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel concernant. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.3. (a))
- 5.08A. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des appareils d'utilisation à poste fixe, les dispositifs de commande et de réglage et les socles de prises de courant dans les salles de douches et les salles de bains. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
- 5.08B. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des dispositifs servant au raccordement d'un lave-linge, d'un sèche-linge et d'une lave-vaisselle. (Livre 1, Soussection 4.2.4.3. (b))

<u>Infractions protection contre les surintensités:</u>

- 6.01D. Dans des lieux domestiques, seuls les coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches et les petits disjoncteurs sont admis pour la protection des circuits. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))
 - Les dispositifs de protection contre les surintensités du type D / à visser ne sont (plus) autorisés d'une manière générale dans des installations domestiques. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))
- 6.03. Dans des lieux domestiques, les éléments de calibrage doivent assurer l'ininterchangéabilité des coupe-circuit à fusibles et/ou des petits disjoncteurs à broches , pour autant que la canalisation électrique à protéger a une section inférieure à 10mm². (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))
- 6.07A. Le conducteur neutre ne peut jamais être coupé avant les conducteurs de phase; un dispositif de protection monophasé sur le conducteur neutre n'est pas permis dans les circuits triphasés. (Livre 1. Sous-section 4.4.4.7.)

Infractions installation électrique:

- 7.04. Les interrupteurs, socles de prises de courant ou boîtes de dérivation doivent être réarrangés et/ou refixés selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)
- 7.04A. Les interrupteurs, socles de prises de courant,... doivent être munis des plaques de recouvrement nécessaires. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)
- 7.05. Les connexions ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.2.6.)



- Les connexions ne peuvent être exécutées que dans les tableaux de répartition et de manoeuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons des appareils d'éclairage suspendu. (Livre 1, Sous-section 5.2.6.1.)
- 7.10. Les socles de prise de courant avec courant assigné max. 16A et tension assignée max. 250V n'ont pas de degré de protection IPXX-D ("sécurité enfant"). (Livre 1, Sous-section 5.3.5.3. (a))
- 7.11. Des socles de prises de courant sans contact de terre doivent être protégés obligatoirement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (oui ou non subordonné) à haute (30mA) ou très haute (10mA) sensibilité. (anciennes installations domestiques datant d'avant 01/10/1981) (Livre 1, Section 8.2.1. (6))

Infractions canalisations et code de couleur:

- 8.04. Les canalisations électriques doivent être introduites correctement dans les matériaux électriques (socles de prises de courant, interrupteurs, éclairage,...), afin d'assurer une protection continue (équivalent à la classe II). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)
- 8.05. La fixation des canalisations électriques en mode apparent et en pose sous conduits doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)
- 8.09C. Le placement des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (p.ex. VOB) dans des goulottes dans des lieux ordinaires, doit être réalisé dans des goulottes à parois pleines et munies d'un couvercle, qu'on ne peut ouvrir qu'à l'aide d'un outil. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.6.)

CONSTATATIONS: Remarques

- A Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- B Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B L'unité est meublée au moment du contrôle.
- D5 La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.
- D6 La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.
- F3 Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielles pour les installations de gaz et d'eau.



CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 18 mois après la signature de l'acte								
	☐ par le même organisme	☑ par un organisme au choix						
	Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.							
	Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.							
	☐ lors d'une visite précédente	☐ lors de la visite actuelle						
	Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.							
Ø	Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.							
	Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.							
	L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle so	n identité et la date de l'acte de vente.						

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:



ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

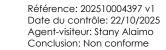
Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport. Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

n cas de visite de controle d'une ancienne installation d'une unité d'habitation lor

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

ente, c'est à la charge de l'achete





ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle: Rue Fond-des-Tawes 412, 4000 LIÈGE

Propriétaire: /

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

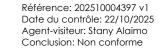




Signature agent-visiteur:









ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle: Rue Fond-des-Tawes 412, 4000 LIÈGE

Propriétaire: /

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

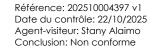




Signature agent-visiteur:









ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle: Rue Fond-des-Tawes 412, 4000 LIÈGE

Propriétaire: /

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):





Signature agent-visiteur:



